



LES DÉPLACEMENTS QUI SONT AUTORISÉS À COMPTER DU 23-03-20

23 mars 2020 (mise à jour le 08-04-20)

Jusqu'au 15 avril 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés;
2. Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret;
3. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés;
4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants;
5. Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie;
6. Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire;
7. Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire;
8. Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Quelques précisions concernant le point 5 :

Seuls les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, sont autorisés. L'interprétation flottante de cette règle pendant la première semaine de confinement a conduit le gouvernement à les durcir à compter du mardi 24 mars au matin :

- Une seule sortie sportive est autorisée par jour, pour une durée maximale d'une heure ;
- Il faut vous munir de votre attestation en cochant la case « exercice physique individuel » et en précisant l'heure de sortie ;

- Vous devez sortir seul (sauf si vous êtes avec vos enfants) ;
- Il faut une distance d'un à deux mètres avec les personnes que vous croisez ;
- Il faut rester dans un périmètre d'un kilomètre autour de chez moi.

Contrairement à ce qui avait été annoncé dans un premier temps, les sorties sportives à vélo sont interdites, tout comme la pratique des sports collectifs. Il n'est pas non plus possible de se rendre dans une salle de sport.

L'utilisation d'un vélo est réservée aux trajets domicile / lieu de travail. Son utilisation pour vous rendre dans un magasin pour l'achat de produits de première nécessité est proscrite.

ATTENTION : Certaines communes ont instauré un couvre-feu pour restreindre la circulation des personnes pendant la nuit.

À Paris, toute activité sportive est interdite entre 10h et 19h

Contrairement aussi, à ce qui avait été annoncé dans un premier temps, les pratiques de la chasse, de la pêche, de la cueillette de champignons sont interdites.

Les amendes :

ATTENTION : À chaque sortie hors du domicile, il faut se munir d'une attestation sur l'honneur qui précise le motif du déplacement. Cette attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable sur service-public.fr. Elle peut aussi être rédigée sur papier libre. Elle doit être complétée ou rédigée au stylo à encre indélébile. Une version numérique présentable sur son portable est également disponible depuis le 6 avril 2020.

Pour tout déplacement professionnel (y compris de votre domicile à votre lieu de travail), il faut vous munir d'un justificatif signé par votre employeur avec le cachet de l'entreprise. Ce document est valable pour la durée du dispositif de confinement. Il n'est alors pas nécessaire de se munir de l'attestation dérogatoire (ci-dessus) en complément.

En l'absence du respect de ces règles, vous risquez une amende forfaitaire d'un montant de **135 €** (avec une majoration possible à **375 €**). En cas de récidive de cette violation (pour deux violations en 15 jours), l'amende est de **200 €** (avec une majoration possible à **450 €**) et devient un délit puni de **3 750 €** d'amende et de 6 mois de prison au maximum en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours